

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS
CODAJE**

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CODAJE
DU MAINE ET LOIRE**

**CONSEIL GENERAL
DE MAINE ET LOIRE**
Direction du développement social
et de la solidarité
le 29/9/2009

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément au code de l'action sociale et des familles, à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, au décret n° 2002-798 du 3 mai 2002, au décret du 23 décembre 2006, les conditions de fonctionnement de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

Article 1 - :

Cette commission étudie toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, les mesures permettant de favoriser notamment :

1. La cohérence des politiques et actions en faveur de l'accueil des jeunes enfants dans le département,
2. Le développement des modes d'accueil et leur adaptation aux besoins et contraintes des parents, en prenant en compte l'intérêt de l'enfant et l'objectif d'un meilleur équilibre entre les temps professionnels, familiaux et sociaux,
3. L'information et l'orientation des familles sur l'ensemble des dispositifs et prestations mis en place pour aider les parents à concilier vie familiale, vie professionnelle, et vie sociale,
4. L'égalité d'accès aux modes d'accueil pour tous les enfants, notamment ceux ayant un handicap ou une maladie chronique, ainsi que ceux dont les familles rencontrent des difficultés de tous ordres,
5. La qualité des différents modes d'accueil, ainsi que leur complémentarité et leur articulation (y compris avec l'école maternelle et l'accueil périscolaire) afin de favoriser l'équilibre des rythmes de vie des enfants et la cohérence éducative.

Article 2 - :

La liste des membres de la commission est arrêtée par le Président du Conseil Général. Elle est composée de membres titulaires, en cas d'absence du titulaire, le suppléant nommément désigné le remplace.

Elle est présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant. La vice présidence est assurée par un des Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 3 - :

La commission se réunit au moins une fois par an pour fixer les axes de travail. Elle prévoit la mise en œuvre des travaux en sous commissions.

Article 4 - :

Les convocations sont adressées aux membres titulaires de la commission, un mois avant la date de la réunion.

L'ordre du jour et le compte-rendu sont validés conjointement par le Président et le Vice-président de la commission.

Article 5 - :

La commission examine chaque année un rapport établi par le Conseil général et la CAF sur l'état des besoins et de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 6 - :

La commission départementale mène une réflexion sur les besoins et l'offre en matière d'accueil de jeunes enfants sur le département. Elle prend en compte les orientations et s'engage à mettre en œuvre des sous-commissions pour y travailler.

Tout membre de la commission peut proposer une question à inscrire dans une sous-commission.

Article 7 - :

Cette commission peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail, en fonction des priorités qu'elle aura retenues. Elle peut s'adjoindre en cas de besoin, le concours d'experts.

Article 8 - :

Le secrétariat est assuré par le Service de PPSF-PMI du Conseil général.

Article 9 - :

La demande de modification du présent règlement intérieur peut intervenir à la demande du Président de la CODAJE ou d'un membre de cette commission.

La modification doit être approuvée par la majorité absolue des membres de la commission.

Article 10 - :

Le Président de la CODAJE veille à l'application du présent règlement.